

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013

2013 DASES 355 G Subvention et convention avec la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (20e) pour le financement d'équipement pour un centre d'accueil de jour.

Mme Liliane CAPELLE, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose l'attribution d'une subvention de 80 000 € au profit de la Fondation « Œuvre de la Croix Saint Simon », située 18 rue de la Croix Saint Simon 75020 Paris, et lui demande l'autorisation de signer une convention fixant les conditions d'attribution de cette subvention ;

Sur le rapport présenté par Madame Liliane CAPELLE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre le Département de Paris et la Fondation « Œuvre de la Croix Saint Simon », située 18 rue de la Croix Saint Simon 75020 PARIS (numéro tiers: E00193 – numéro SIMPA : 18170), fixant les conditions d'attribution d'une subvention d'équipement au titre de l'année 2013, pour le financement d'acquisition de matériels d'un centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentés d'une capacité de 25 places, situé 8-12 rue de la Tour des Dames 75009 PARIS.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 80 000 euros est attribuée à la Fondation « Œuvre de la Croix Saint Simon » (N° de dossier : 2012-06885) au titre de l'année 2013.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 53, chapitre 204, nature 20421, ligne du budget d'investissement 2014 du Département de Paris et des années suivantes, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La subvention ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle est attribuée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de sa notification.